



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n°SRN/UAPP/2020-00791-011-001

**autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales
protégées et de leur habitat : Amphibiens – Intercom Bernay Terres de
Normandie**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- VU** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- VU** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire de code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- VU** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie; CERFA 13 614*01 du 25 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 24 septembre 2020 ;

Considérant :

que le Hameau du Haut Bouffey au lieu-dit la Broutinière sur la commune de Bernay subit régulièrement des inondations liées au ruissellement,

que pour limiter les ruissellements et les inondations, l'Intercom Bernay Terres de Normandie souhaite réaliser des travaux hydrauliques,

que l'Intercom Bernay Terres de Normandie prévoit de rétablir la connexion entre les mares n°2705632 et n°2705654 à l'aide d'une canalisation, et de créer une noue à la sortie de la mare n°2705654 vers la mare n°2705631,

que les travaux d'agrandissement des mares n°2705632 et n°2705654 et de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement des mares et les amphibiens présents,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'Intercom Bernay Terres de Normandie à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux d'agrandissement et de reprofilage des berges des mares,

ARRÊTE

Article premier – Bénéficiaire et espèces concernées:

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, sise 299 rue du Haut des Granges, à BERNAY (27300), représentée par son président, est autorisée à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 – Champ d'application de l'arrêté :

La dérogation est délivrée :

- pour la phase de travaux d'amélioration du fonctionnement hydraulique ;
- pour le suivi des amphibiens après travaux.

Article 3 – Durée de la dérogation :

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est caduque à la fin des travaux. La période des travaux s'étale de septembre à décembre 2020.

La dérogation pour capture pour inventaire est valable pour les trois années suivant la fin des travaux.

Article 4 – Nature des travaux :

L'ensemble des travaux d'amélioration du fonctionnement hydraulique consiste à :

- remodeler les mares existantes situées sur les parcelles B01 n°44, B01 n°178 et B01 n°114, (voir plans annexés) ;
- munir la mare amont n° 2705632 d'un trop plein ;
- faire une percée dans le talus existant (avec remise en état) pour accéder à la mare amont ;
- mettre en place une canalisation entre les deux mares n°2705632 et n°2705654 en passant dans les parcelles privées B01 n°160 et B01 n°179 et en traversant la voirie ;
- créer une noue en sortie de la mare aval n°2705654 afin de diriger les eaux vers l'aval en limitant l'impact sur les habitations du Mont Rose.

La mare n°2705632 fait l'objet d'un curage et d'un agrandissement afin d'accroître sa capacité de rétention. Les berges sont reprofilées en pente douce. La mare n°2705654 bénéficie des mêmes travaux. Un exutoire est créé sous la forme d'une noue qui guide l'eau vers la mare n°2705631.

La canalisation souterraine est munie d'une grille à mailles adaptées à son entrée, pour éviter le passage des amphibiens. À sa sortie, la canalisation est équipée d'un clapet anti-retour.

Sur recommandation du CSRPN, les travaux sont réalisés en début d'automne pour éviter la perturbation (voire la destruction) d'individus d'espèces hibernant dans la vase au fond de la mare.

Article 5 – Suivi des travaux :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie établit un compte-rendu des travaux une fois qu'ils sont terminés. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation de la mare selon la fiche de caractérisation du Programme Régional d'Actions Mares (PRAM).

L'Intercom Bernay Terres de Normandie met en place un suivi scientifique de la mare afin d'évaluer la persistance et la recolonisation de la mare par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Les inventaires d'amphibiens dans le cadre du suivi de la mare sont autorisés.

Article 6 – Suivi et contrôles administratifs :

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 – Modifications, suspensions, retrait :

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'Intercom Bernay Terres de Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 – Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 9 – Exécution et publicité :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, à la direction départementale des territoires de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 7 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.